

Fiche pratique 1 : le plan de formation : obligations

Qui est concerné par le plan de formation ?

Le plan de formation est une obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics quelque soit le nombre d'agents employés.

Quel est le but du plan de formation ?

Le plan de formation fixe le programme prévisionnel des actions de formation de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Ceci dans le but de développer les compétences des agents et ainsi maintenir une adéquation avec les évolutions de leur emploi et les projets de la collectivité ou de l'établissement. Le plan de formation n'est pas limitatif, d'autres formations peuvent être prévues en dehors du plan de formation en cours d'année en tenant compte du budget de formation prévu pour l'année.

Quelle est la périodicité du plan de formation ?

Le plan de formation peut être annuel ou pluriannuel. Il est préférable d'établir le plan de formation de l'année N avant la fin de l'année N-1 ou au cours du premier trimestre de l'année N. Elaborer le plan de formation pour l'année civile facilite ainsi les inscriptions des agents et donne une meilleure visibilité sur le suivi du budget alloué à la formation.

Quel est le contenu du plan de formation ?

Les formations devant être inscrites au plan de formation sont les suivantes :

- les formations d'intégration,
- les formations de professionnalisation,
- les formations de perfectionnement,
- les formations de préparation aux concours et examens professionnels, + identifier les actions de formation qui se déroule dans le cadre du DIF,
- les actions de lutte contre l'illettrisme,
- les validations des acquis de l'expérience,
- les bilans de compétences,
- les congés de formation professionnelle.

Le budget de formation doit également être fixé en début d'année afin de prévoir les crédits alloués aux formations, aux congés de formation, aux bilans de compétences, aux validations des acquis de l'expérience en fonction des priorités de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Quelles sont les obligations liées au plan de formation ?

Le plan de formation, avant sa mise en œuvre, et après sa validation par l'autorité territoriale, doit être soumis à l'avis du Comité technique :

- de la collectivité territoriale ou de l'établissement public si l'effectif est supérieur à 50 agents,
- ou à celui du Cdg79 si l'effectif est inférieur à 50 agents.

Le plan de formation transmis au comité technique ne doit pas être nominatif. Il doit ensuite être transmis à la délégation Aquitaine du CNFPT.